

Annexe 1

DISPONIBILITES - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

1/ DISPONIBILITE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE ACCORDEE PAR ANNEE SCOLAIRE

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée maximum	Situation administrative	Pièces justificatives à fournir
Article 44	Etudes ou recherches présentant un intérêt général (article 44a)	6 ans dans la carrière	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé	Lettre de motivation + justificatif d'études ou de recherches d'intérêt général à transmettre dès le 1er mois de congé
	Convenances personnelles (article 44b)	10 ans dans la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité et après avoir réintégré, ait accompli au moins 18 mois de service continu dans la fonction publique Les périodes de disponibilité accordées avant le 28/03/2019 sont exclues du calcul des 5 ans au terme desquels l'agent doit accomplir au moins 18 mois de service	L'agent ne cotise pas pour la retraite L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement de grade <u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité (pour convenances personnelles) accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai)	Lettre de motivation
Article 46	Créer ou reprendre une entreprise	2 ans non renouvelable L'agent doit justifier de 4 ans de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat auquel il s'est engagé		Lettre de motivation + attestation de création ou de reprise d'entreprise (nom, raison sociale, adresse)

2/ DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE PAR ANNEE SCOLAIRE

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Situation administrative	Pièces justificatives à fournir
Article 47	Elever un enfant âgé de moins de 12 ans (article 47-1°)	Jusqu'aux 12 ans de l'enfant	<p>L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé</p> <p>L'agent ne cotise pas pour la retraite</p> <p>L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires</p> <p>La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement de grade</p> <p><u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité (pour élever un enfant de moins de 12 ans ; pour donner des soins à un membre de la famille ; pour suivre le conjoint) accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai).</p>	Copie du livret de famille
	Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant (article 47-1°)	Tant que les conditions requises sont réunies		<p>Justificatif de votre lien de parenté avec la personne malade ou handicapée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie du livret de famille pour les couples mariés et les ascendants (ou acte de naissance) - attestation de l'enregistrement du PACS et extraits d'actes de naissance datant de moins de 3 mois et portant la mention du PACS - certificat médical qui atteste que l'état de santé de la personne accompagnée nécessite la présence d'une tierce personne
	Suivre le conjoint ou le partenaire lié par un PACS (article 47-2°)	Tant que les conditions requises sont réunies		<ul style="list-style-type: none"> - Attestation récente de l'employeur du conjoint + bulletin de salaire récent - Justificatif de domicile attestant d'un lieu de résidence ne permettant pas d'exercer ses fonctions en Moselle - Copie du livret de famille pour les couples mariés - Attestation de l'enregistrement du PACS et extraits d'actes de naissance datant de moins de 3 mois et portant la mention du PACS
	Adopter un/plusieurs enfants (article 47-5 ^{ème} alinéa)	6 semaines par agrément		Justification de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles
	Exercer un mandat d'élu local (article 47 dernier alinéa)	Durée du mandat		Justification de votre mandat